DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 36/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR **LE CHEMIN PHILIDOR TECHER – LE CHEMIN DES PATCHOULIS – LA RUE FRANTZ CORRE – LA RUE IGNAZ PLEYEL – LE CHEMIN ARMANETTE – LE CHEMIN CHALET** DU 27 JANVIER 2026 AU 30 AVRIL 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 729/2025-PM/W/EP en date du 17/10/2025 ;
VU la demande de prolongation formulée par GTOI en date du 26/0/2026 ;
VU les permissions de voirie en date du 15/09/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin Philidor Técher, le chemin des Patchoulis, la rue Frantz Corré, la rue Ignaz Pleyel, le chemin Armanette, le chemin Chalet,** afin de permettre la continuité des travaux sur les réseaux existants par GTOI ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mardi 27 janvier 2026 au jeudi 30 avril 2026, sauf week-ends et jour férié, de 7h30 à 16h30 et de 20 h 00 à 5 h 00, **le chemin Philidor Técher, le chemin des Patchoulis, la rue Frantz Corré, la rue Ignaz Pleyel, le chemin Armanette, le chemin Chalet,** sont soumis aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux** :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10 (jour) et par feux tricolores (nuit)
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules supérieurs à 3,5 tonnes est interdite sur la rue Frantz Corré et le chemin des Patchoulis, pendant la période des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par GTOI.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de GTOI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 27 janvier 2026
LE MAIRE